

**DEPARTEMENT DE L'AUBE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**POLE PATRIMOINE  
ET ENVIRONNEMENT**

-----  
**ARD DE  
NOGENT-SUR-SEINE**  
-----

**ARRETE DEPARTEMENTAL n° 2024-3395**

**Commune de Courceroy**

**Route Départementale n° 439.  
PR 11+357 au PR 11+390**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Pétitionnaire :  
CENTRALE EOLIENNE DE L'ORVIN  
4 Rue Euler  
75008 PARIS**

**Création d'un accès sur accotement**

**Vu** la pétition en date du 11 septembre 2024 par laquelle la CENTRALE EOLIENNE DE L'ORVIN sollicite l'autorisation d'aménager un accès sur accotement situées dans l'emprise de la Route Départementale n° 439 du PR 7+364 au PR 7+937, en vue du passage de convoi d'éoliennes.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'arrêté départemental modifié portant Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des routes départementales ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 4 décembre 2023 fixant le barème des redevances pour occupation du domaine public départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2024-2187 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature ;

**Vu** l'état des lieux ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à faire exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande en vue d'implanter et de maintenir les aménagements suivants sur le domaine public routier départemental et ses dépendances sur la Commune de Gumery et de Trainel, sur la RD n° 439 du PR 11+357 au PR 11+390 pour la durée de vie des ouvrages : **création d'un accès sur accotement pour le passage des convois d'éoliennes.**

#### **Aménagement d'un accès sur accotement**

Aucune modification ou extension de ces installations ne peut être entreprise sans avoir fait l'objet :

- 1) d'un projet complémentaire qui sera communiqué au Chef de l'ARD de Nogent-sur-Seine dans les mêmes conditions que le projet initial.
- 2) d'une autorisation d'exécution des travaux.

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les aménagements seront réalisés selon les caractéristiques suivantes :

- **Terrassement en déblais sur une profondeur variable suivant la nature du terrain**
- **Mise en place de GNT 0/80 en fond avec finition en GNT 0.31,5**
- **Pas d'écoulement des eaux de la future création sur le domaine public départemental**
- **L'aménagement pourra rester en place après le passage des convois**
- **La signalisation directionnelle devra être déposée et mise sur un support temporaire et remise en lieu et place à la fin du passage des convois en respectant les normes d'implantation.**

Toutes dégradations de la chaussée et de la signalisation pouvant subvenir durant la période de travaux et durant le passage des convois sera à la charge du pétitionnaire.

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation des aménagements en concertation et avec l'autorisation de l'ARD, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

**L'occupation temporaire du domaine public pour l'exécution des travaux ne devra pas excéder quinze jours consécutifs.**

### ARTICLE 3 : Contraintes

Le permissionnaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire de voirie ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité.

#### **ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le permissionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En particulier, les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées durant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Il devra notamment se conformer aux prescriptions de sécurité spécifiques aux travaux à proximité des réseaux existants aériens ou souterrains.

#### **ARTICLE 5 : Remise en état des lieux**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

#### **ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages**

Les aménagements seront maintenus en parfait état de propreté et d'entretien aux frais exclusifs du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation du domaine public. L'inexécution de cette prescription entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des aménagements.

#### **ARTICLE 7 : Déplacement et modification des ouvrages**

L'occupant devra, toutes les fois qu'il en sera requis par le Département, opérer le déplacement des parties de canalisations qui lui seront désignées et modifier le niveau supérieur des regards de visite en cas de changement de niveau de la voirie.

Le déplacement ou la modification des aménagements rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant. L'occupant ne pourra ainsi se prévaloir d'aucune indemnité ou faire exécuter le rétablissement de ses aménagements aux frais du Département lorsque ce dernier entreprendra des travaux d'investissement ou d'entretien sur le domaine public départemental. Il en sera de même lorsque le déplacement ou la modification sera rendu nécessaire par des travaux effectués par des riverains aux entrées et accès des propriétés situées en bordure de la voie publique.

#### **ARTICLE 8 : Redevance**

Conformément au barème arrêté par la Commission Permanente du Conseil Départemental, l'exécution des travaux et l'occupation du domaine public départemental ne seront pas soumises à redevance.

**ARTICLE 9 : Précarité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Responsabilité**

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses aménagements.

Aucun recours ne pourra être exercé contre le Département en raison des dommages causés aux aménagements et qui pourraient résulter soit du fait du roulage, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou d'ouvrages publics réalisés ou à réaliser.

**ARTICLE 11 : Règles d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 12 : Droits des tiers**

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 13 : Transfert d'autorisation**

En cas de remise des aménagements à un tiers, les obligations incombant au permissionnaire du fait du présent arrêté seront transférées de plein droit au nouvel occupant. Le permissionnaire sera tenu d'inviter le nouvel occupant à formuler, pour régularisation, une demande de transfert d'autorisation auprès du Chef de l'ARD territorialement compétent.

**ARTICLE 14 : Notification**

M. le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- CENTRALE EOLIENNE DE L'ORVIN à titre de notification.
- M. le Maire de Courceroy pour information

**Fait à Nogent-sur-Seine, le 18 septembre 2024  
Pour le Président du Conseil Départemental,**



MICKAEL STAQUET  
2024.09.18 11:57:04 +0200  
Ref:7222897-10830782-1-D  
Signature numérique  
Par absence et par délégation,  
Pour le président et par délégation,  
Adjoint au Responsable du Sia de Nogent Sur Seine

Mickaël STAQUET